

MAIRIE
DE
BESANÇON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU DOUBS



EXTRAIT DU REGISTRE
des Délibérations du Conseil Municipal

Publié le : 02/07/2026

Séance du 18 juin 2026

Le Conseil Municipal, convoqué le 12 juin 2026, s'est réuni à l'hôtel de Ville de Besançon

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de M. Ludovic FAGAUT, Maire

Ordre de passage des rapports en séance : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 55, 54

Étaient présents : M. Mohamed AIT-AIL, M. Hasni ALEM, M. Guillaume BAILLY, Mme Isabelle BORDAT, Mme Nathalie BOUVET (à compter de la question n° 3), M. Patrick BOUZAT, M. Jimmy BRESILLION, Mme Estelle CAMARA, Mme Aline CHASSAGNE, M. Serge COUËSMES, M. Laurent CROIZIER, M. Jérôme CUPILLARD, M. Clément DARCO, M. Franck DEFASNE, M. Ludovic FAGAUT, Mme Anne FALGA, Mme Lydie FRANCOIS, M. Didier GENDRAUD, M. Abdel GHEZALI, Mme Marie GRUILLOT, Mme Leïla HANNOUNI (à compter de la question n° 7), M. Pierre-Charles HENRY (à compter de la question n° 3), Mme Emmanuelle HUOT CUSENIER, M. Patrick JACQUES, M. Jérôme JEANVOINE, Mme Véronique JELSCH, Mme Myriam LEMERCIER, M. Jean-Sébastien LEUBA, Mme Madeleine LHOMME, Mme Hélène MAGNIN-FEYSOT, M. Martin MELLION, Mme Emmanuelle MEUNIER, M. Frank MONNEUR, Mme Laurence MULOT CESARI, M. Pascal ORLANDI, M. Frédéric PARISE, Mme Sophie PESEUX, M. Anthony POULIN, M. Djilali SAHLAOU, Mme Anne-Rachel SCHERTZ, Mme Flora SIMONIN, Mme Esther SZWARC, M. Fabrice TAILLARD, Mme Frédérique THOMAS-MAURIN, M. Kevin VEJUX, M. Patrick VERDIER, Mme Séverine VÉZIÈS, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE

Secrétaire : M. Patrick JACQUES

Étaient absents : M. Bruno CAIRE, Mme Laura GINIOT, Mme Eléonore METZGER, Mme Manon MONNIER, M. Jean-Pascal REYES

Procurations de vote : Mme Nathalie BOUVET à M. Laurent CROIZIER (jusqu'à la question n° 2 incluse), M. Bruno CAIRE à M. Guillaume BAILLY, Mme Laura GINIOT à M. Jérôme JEANVOINE, Mme Leïla HANNOUNI à M. Didier GENDRAUD (jusqu'à la question n° 6 incluse), M. Pierre-Charles HENRY à Mme Sophie PESEUX (jusqu'à la question n° 2 incluse), Mme Eléonore METZGER à M. Patrick VERDIER, Mme Manon MONNIER à Mme Christine WERTHE, M. Jean-Pascal REYES à Mme Emmanuelle HUOT CUSENIER

OBJET : 20 - Signature d'une convention de groupement de commande entre la Ville de Besançon et Grand Besançon Métropole

Délibération n° 008327

Signature d'une convention de groupement de commande entre la Ville de Besançon et Grand Besançon Métropole

Rapporteur : Mme Frédérique THOMAS-MAURIN, Conseillère Municipale Déléguée

	Date	Avis
Commission n°4	03/06/2026	Favorable unanime

Résumé :

Le présent rapport a pour objet d'autoriser M. le Maire à signer la convention de groupement de commandes entre la Ville de Besançon et la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole, pour l'acquisition de fournitures de documents multimédia (CD, DVD, vinyles, livres lus...).

La bibliothèque publique constitue, au cœur de la vie locale, un espace culturel de référence dont la mission dépasse la seule conservation et communication du livre imprimé. Héritière d'une longue tradition de démocratisation des savoirs et de la culture, elle a su, au fil des décennies, intégrer l'ensemble des supports documentaires pour répondre à l'évolution des pratiques culturelles de la population.

Les documents multimédias — qu'il s'agisse de CD musicaux, de DVD et Blu-ray, de vinyles, de livres lus (livres audio), etc. — constituent aujourd'hui une composante à part entière et indispensable des collections de toute médiathèque ou bibliothèque de lecture publique moderne. La constitution et le renouvellement régulier de ces collections représentent une dépense culturelle pleinement justifiée au regard des missions de service public qui leur sont dévolues.

Les acquisitions concerneront le réseau des bibliothèques municipales de Besançon, le service Nomade (bibliobus) de Grand Besançon Métropole et la future Grande bibliothèque BU-BA à Saint-Jacques. Afin de rationaliser les procédures de passation des marchés publics et de permettre le lancement d'une procédure commune pour ces acquisitions, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la constitution d'un groupement de commandes entre la Ville de Besançon et la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole conformément aux articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique.

La Ville de Besançon est désignée coordonnateur du groupement de commandes, elle gèrera l'ensemble de la procédure de passation des marchés à venir.

A l'unanimité, le Conseil Municipal autorise :

- **la constitution d'un groupement de commandes entre la Ville de Besançon et la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole**
- **la signature de la convention groupement de commandes pour l'acquisition de fournitures de documents multimédias (CD, livres lus et vinyles ainsi que DVD).**

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 55

Contre : 0

Abstention* : 0

Conseiller intéressé : 0

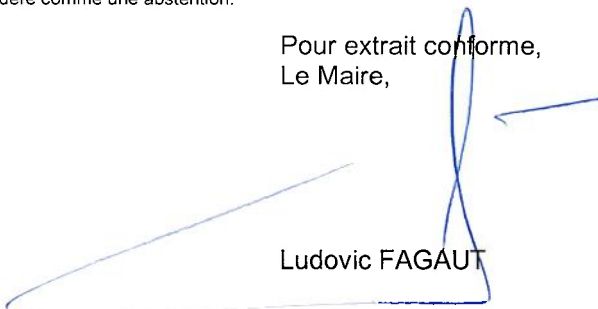
*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

Le Secrétaire de séance,



Patrick JACQUES,
Conseiller Municipal Délégué

Pour extrait conforme,
Le Maire,



Ludovic FAGAUT

Convention constitutive d'un groupement de commandes entre la Ville de Besançon et la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole

Entre :

La Commune de Besançon, dont le siège est situé 2 rue Mégevand 25034 Besançon cedex, représentée par le Maire, Monsieur Ludovic FAGAUT, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du XXXXXXXX et rendue exécutoire le XXXXXXXX,

ci-après désignée « la Ville », d'une part,

Et

La Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole, dont le siège est situé 4 rue Plançon 25043 Besançon cedex représentée par la 1ère Vice Présidente Madame Catherine BARTHELET, dûment habilité par délibération en date du XXXXXXXX et rendue exécutoire le XXXXXXXX,

ci-après désignée « Grand Besançon Métropole », d'autre part,

Préambule :

La bibliothèque publique constitue, au cœur de la vie locale, un espace culturel de référence dont la mission dépasse la seule conservation et communication du livre imprimé. Héritière d'une longue tradition de démocratisation des savoirs et de la culture, elle a su, au fil des décennies, intégrer l'ensemble des supports documentaires pour répondre à l'évolution des pratiques culturelles de la population.

Les documents multimédias — qu'il s'agisse de CD musicaux, de DVD et Blu-ray, de vinyles, de livres lus (livres audio), etc. — constituent aujourd'hui une composante à part entière et indispensable des collections de toute médiathèque ou bibliothèque de lecture publique moderne. La constitution et le renouvellement régulier de ces collections représentent une dépense culturelle pleinement justifiée au regard des missions de service public qui leur sont dévolues.

Le périmètre du groupement de commandes concernera le réseau des bibliothèques municipales de Besançon, le service Nomade (bibliobus) de Grand Besançon Métropole et la future Grande bibliothèque BU-BA à Saint-Jacques.

Afin de rationaliser les procédures de passation des marchés publics et d'optimiser les conditions d'acquisition de ces documents, la Ville de Besançon et Grand Besançon Métropole ont décidé de constituer un groupement de commandes dans les conditions prévues aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet du groupement de commandes

Le groupement de commandes créé par la présente convention, conformément aux articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique, a pour objet de passer un/des marché(s) de fournitures de documents multimédias des bibliothèques municipales de Besançon et du service Nomade et de la future BU-BA de Grand Besançon Métropole.

Pour la passation de ce/ces marché(s), le groupement respectera les règles fixées par le code de la commande publique ainsi que le code général des collectivités territoriales.

Article 2 – Membres du groupement de commandes

Les membres de ce groupement de commandes sont la Ville de Besançon et la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole.

Article 3 – Durée du groupement de commandes

La durée de la convention court jusqu'à l'extinction des besoins pour lequel le présent groupement est constitué.

La présente convention entre en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci.

Article 4 – Désignation du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement de commandes est la Ville de Besançon.

En cas de défaillance du coordonnateur, un nouveau coordonnateur est désigné, d'un commun accord, par les parties à la présente convention.

La désignation du nouveau coordonnateur fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 5 – Siège du groupement de commandes

Le siège administratif du groupement de commandes est établi à l'adresse suivante :

Ville de Besançon
2 rue Mégevand
25034 Besançon Cedex

Article 6 – Adhésion et retrait des membres du groupement de commandes

6.1 – Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant l'acte constitutif ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes constitué par la présente convention doit :

- faire l'objet d'un accord de chacune des parties à la convention ;
- être approuvée par la personne morale souhaitant adhérer conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Chaque nouvelle adhésion est formalisée par la conclusion d'un avenant à la présente convention, par lequel le nouveau membre en accepte les conditions sans réserve.

Le nouvel adhérent ne peut bénéficier des conditions d'un marché en cours. Toute nouvelle adhésion n'a d'effet que pour les consultations postérieures.

6.2 – Retrait

Chaque membre pourra se retirer du groupement sous réserve d'en informer préalablement le coordonnateur par lettre recommandée avec accusé de réception six mois au moins avant la fin de chaque exercice budgétaire. Toutefois, les commandes émises antérieurement au retrait demeurent exécutoires.

Néanmoins, si le retrait d'un des membres du groupement devait remettre en cause les conditions financières du marché passé, les pénalités induites par ce retrait seraient à sa charge.

Le retrait d'un membre est formalisé par la conclusion d'un avenant à la présente convention, par lequel le membre en accepte les conditions sans réserve.

Article 7 – Engagement des membres du groupement de commandes

Les membres sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins,
- de participer à l'analyse technique des offres,
- de participer à la mise en œuvre du marché au sein de leur structure.
- de s'engager à commander, à l'issue de la/des procédure(s) de passation menée(s) par le groupement, au(x) titulaire(s) du/des marchés des prestations à hauteur de ses besoins propres, tels qu'indiqués dans le(s) cahier(s) des charges du/des marché(s).
- de s'engager à ne pas passer commande à un autre prestataire que le titulaire du/des marché(s) pour des prestations faisant partie de l'objet du/des marché(s),
- de participer à l'évaluation du (des) marché(s) ou accord(s)-cadre(s), en vue de leur amélioration dans le cadre de leur reconduction ou de leur renouvellement.
- de transmettre un état annuel des consommations du (des) marché(s) au coordonnateur

Article 8 – Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles *du code de la commande publique*, à l'organisation des opérations de sélection du/des cocontractant(s) pour le marché visé à l'article 1 de la présente convention et pour lequel le groupement a été constitué.

Il signe et notifie le/les marché(s), chaque membre du groupement s'assurant ensuite, pour ce qui le concerne, de sa/leur bonne exécution.

Dans le cadre de sa mission, le coordonnateur est chargé des opérations suivantes :

- recueil des besoins des membres du groupement ;
- détermination de la procédure de passation applicable ;
- élaboration du dossier de consultation des entreprises en lien avec les autres membres du groupement ;
- publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- remise du dossier de consultation des entreprises aux candidats et réception des candidatures et des offres ;
- conduite des opérations de sélection du ou des cocontractants ;
- analyse des candidatures et des offres en lien avec les autres membres du groupement ;
- rédaction des rapports d'analyse des offres ;
- convocation de la commission d'appel d'offres ;
- le cas échéant, publication de l'avis d'intention de conclure ;
- le cas échéant, information des candidats non retenus ;
- information des candidats retenus ;
- le cas échéant, élaboration du rapport de présentation de la procédure de passation ;
- le cas échéant, transmission du marché au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité ;
- signature du/des marché(s) ;
- notification du/des marché(s) au(x) titulaire(s) ;
- le cas échéant, publication de l'avis d'attribution ;

- le cas échéant, déclaration sans suite de la procédure pour un motif d'intérêt général ;
- le cas échéant, signature de la convention avec une centrale d'achat ;

- transmission aux membres du groupement du nom du ou des titulaires retenus avec le prix des prestations ;
- actualisation et communication à chaque membre du groupement de l'état annuel de ses consommations ;
- établissement des fiches de recensement du marché conformément aux articles R2196-2 à R2196-4 du Code de la Commande Publique.
- publication des données essentielles du/des marché(s), du/des accord(s)-cadre(s) et de leurs modifications éventuelles, dans un délai de 2 mois suivant la notification

Les membres du groupement conviennent de donner mandat au coordonnateur du groupement, qui l'accepte, en ce qui concerne la signature, le cas échéant, des modifications du marché public ou accord-cadre (articles R2194-1 à R2194-10 du Code de la Commande Publique), des reconductions et des résiliations des marchés

Par ailleurs, le coordonnateur sera chargé de l'application et du respect de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel (règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données – RGPD).

Il sera notamment chargé :

- de fournir au titulaire du marché public les caractéristiques du traitement des données personnelles,
- d'assurer l'exercice des droits des personnes dont les données sont traitées,
- de veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD de la part du titulaire du marché public,
- de superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès des titulaires des marchés publics.

Article 9 – Marchés spécifiques

Des marchés spécifiques pourront être passés par chacune des collectivités lorsque les besoins sont propres à chacune d'elles ou que le projet impose des contraintes spécifiques.

Article 10 – Attribution du marché

10.1 – Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres choisit le/les cocontractant(s) dans les conditions fixées par le Code de la Commande Publique.

10.2 - Composition

La Commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur du groupement.

La commission d'appel d'offres sera également assistée par des agents des membres du groupement compétents dans la matière qui fait l'objet de la/des consultation(s) ou en matière de marchés publics.

10.3 - Fonctionnement

Les règles de fonctionnement de la commission d'appel d'offres, notamment en ce qui concerne la convocation des membres de la commission à ses réunions ainsi que le quorum à atteindre pour que la commission puisse délibérer, sont celles fixées par l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11 – Répartition des frais du groupement de commandes

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Le coordonnateur assurera ses missions à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité...).

Les membres du groupement paieront directement aux fournisseurs les factures correspondant à leurs commandes.

Article 12 – Responsabilité du coordonnateur

Le coordonnateur est responsable des achats ainsi que des missions confiées par la présente convention. A ce titre, il souscrit un contrat couvrant sa responsabilité civile pour les dommages provoqués aux tiers.

Article 13 – Modification de la présente convention

Toute modification à la présente convention constitutive fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 14 – Capacité à agir en justice

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour le marché dont il a la charge, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché afférent au dossier de consultation concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 15 – Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Besançon.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en 2 originaux, à Besançon, le

M. la Maire,

Madame. la 1^{ère} Vice-Présidente

De Grand Besançon Métropole

Ludovic FAGAUT

Catherine. BARTHELET

Président de Grand
Besançon Métropole